Synthèse des commentaires de la Consultation publique sur l'arrêté relatif à l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance (APU) des aéronefs lors de l'escale sur l'aérodrome de Paris-Beauvais

Consultation ouverte du 16 janvier 2023 au 6 février 2023 3 commentaires au 06/02/2023

20/01/2023

11:29

égalité aéroport Bourget

Pour légalité de traitement il faudrait que les temps d'utilisation soient basées- sur ce qui est fait à l'aéroport du Bourget c'est à dire : Aa départ sur un poste de stationnement équipé de moyens de substitution fixes ou mobiles en électricité et en climatisation-chauffage, l'utilisation de l'APU est limitée à 10 minutes avant l'heure programmée de départ pour le démarrage des moteurs ; - sur un poste non équipé de moyens de substitution en électricité ou en climatisation-chauffage, l'utilisation de l'APU est limitée à 60 mn pour les appareils de MTOW < 140t et à 80 mn pour les appareils de MTOW > 140t

26/01/2023

16:32

Observations ASL AIRLINES FRANCE

Veuillez trouver nos observations - Article 2 - paragraphe III - 1er alinéa II peut arriver que la séquence habituelle d'une arrivée avion soit perturbée (problème technique sur avion ou sur la passerelle, difficulté de positionner la passerelle, encombrement du point de parking, etc ...) et que les branchements des movens de substitution s'en trouvent retardés. Dans ces cas particuliers, il ne faut pas que la nécessité du respect impératif de la limite des 10 minutes à l'arrivée conduise à réaliser ces branchements dans la précipitation ou que ces branchements ne soient pas bien réalisés, ce qui présenterait un risque de sécurité pour l'avion ou pour les personnels. Ceci concerne aussi bien les moyens de substitution fixes que les moyens mobiles. La fin de la phrase « pendant le délai nécessaire à la mise à disposition {{des moyens mobiles}} » devrait être remplacé par « pendant le délai nécessaire à la mise à disposition {{des moyens de substitution}} » - Article 3 La syntaxe de la fin de la première phrase pourrait être améliorée. La rédaction « ou de protection de la santé de l'équipage {{et des passagers, ainsi que}} tout le personnel intervenant à l'escale dans l'aéronef » devrait être remplacée par « ou de protection de la santé de l'équipage{{, des passagers et de }} tout le personnel intervenant à l'escale dans l'aéronef » - Article 3 Les agents de la gendarmerie du transport aérien en charge du contrôle doivent avoir été suffisamment formés pour pouvoir échanger efficacement avec les équipages et bien comprendre les motifs évogués par ceux-ci. Ils devraient aussi pouvoir maitriser suffisamment la langue anglaise pour assurer ces échanges avec les équipages de compagnies étrangères. - Article 5 La syntaxe du début de la première phrase pourrait être améliorée. La rédaction « L'exploitant de l'aéroport, à partir de ses propres données et celles fournies ...; » devrait être remplacée par « L'exploitant de l'aéroport, à partir de ses propres données et {{de }} celles fournies ... » - De manière plus générale, ASL Airlines souhaite mettre en évidence que les différents projets d'arrêtés APU en cours d'élaboration sur les principaux aéroports français dont elle a connaissance présentent tous des différences sur une ou plusieurs des limites de durée d'utilisation des APU à l'arrivée ou au départ. Ces différences d'un aéroport à l'autre sont le meilleur moyen de créer de la confusion pour les équipages en charge de respecter ces limites d'utilisation, de générer des erreurs et de multiplier les cas de non-respect de ces arrêtés. Le Groupe ASL Airlines demande donc que des durées d'utilisation identiques soit retenues sur tous les aéroports concernés par ces arrêtés et demande que les durées figurant dans le projet d'arrêté type diffusé par la DTA soient celles retenues. Profitons de ces évolutions règlementaires pour faire les choses simplement. Les arrêtés en seront d'autant mieux respectés. Nous vous remercions par avance de la bonne prise en compte de ces observations.

03/02/2023

16:47

Réponse de la CSTA (Chambre Syndicale du Transport Aérien)

REMARQUES GENERALES

Si les compagnies aériennes sont largement favorables à limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des aéronefs (APU), tant d'un de vue point écologique qu'économique, la CSTA tient à rappeler que le levier le plus efficace de réduction de l'utilisation des APU est la mise à disposition des moyens de substitution qui sont nécessaires pour opérer l'avion au sol et qui sont de deux types :

- Électricité
- Air préconditionné

Ainsi, il est primordial que la mise à disposition de ces moyens sur l'ensemble des points de parking qui sont généralement utilisés par plusieurs compagnies soit optimisée pour chaque aéroport. C'est bien la disponibilité de ces moyens pour les compagnies aériennes qui permettra de limiter au maximum l'utilisation de l'APU (qui reste nécessaire pour démarrer les moteurs des avions).

La CSTA salue les ambitions qu'ont les aéroports dans la limitation de l'utilisation des APU pour les compagnies aériennes, elle trouve néanmoins nécessaire d'harmoniser les temps d'utilisation sur les aérodromes dont les modes d'exploitations sont similaires (CDG, ORY, NCE, LYS, MRS, TLS ...) et pour lesquels aucune raison opérationnelle ne peut justifier des écarts. De plus, pour les pilotes qui opèrent sur différentes plateformes, la complexification des règles nuit toujours à leur bonne application.

Également pour favoriser la bonne application de ce règlement par les pilotes des compagnies aériennes opérant sur plusieurs aérodromes concernés par ces arrêtés, il serait souhaitable que les dates d'application de ces arrêtés soient les mêmes.

Enfin, il est indispensable que lors des contrôles, les gendarmes du transport aérien aillent systématiquement voir le commandant de bord pour connaître les raisons de dépassement des temps d'utilisation d'APU et puissent le noter sur le procès-verbal pour faciliter l'enquête qui suivra, à la fois pour l'administration et pour les compagnies aériennes.

SUR LES TEMPS D'UTILISATION

La CSTA n'a pas de commentaire particulier sur le temps d'utilisation de l'APU au départ ou à l'arrivée, lorsque des moyens de substitution en électricité et en air sont disponibles.

En revanche, les temps d'utilisation préconisés dans l'arrêté pour les avions gros porteurs, que ce soit pour le départ ou pour l'arrivée, sont très courts. En effet, la réalisation des opérations départ (préparation de la cabine, actions de chargement, d'avitaillement et d'embarquement) peut être plus longue sur un gros porteur qui peut accueillir plusieurs centaines de passagers et le temps de 30 min parait trop faible pour réaliser ces actions en toute sécurité.

De même, la réalisation des opérations arrivée (calage avion, sécurisation zone...) et la connexion de l'ensemble des moyens de substitution sur un gros porteur nécessitent de parcourir des distances plus grandes et le plus souvent de brancher plusieurs prises. Et à cela s'ajoute temps incompressible d'extinction de l'APU.

La CSTA recommande donc d'augmenter les temps d'utilisation de l'APU au départ et à l'arrivée quand les moyens de substitution ne sont pas disponibles.

Pour favoriser la bonne application de ce règlement, nous préconisons d'appliquer de manière uniforme les temps du tableau suivants sur les aéroports d'aviation commerciale.

Au départ

Sur les postes équipés de moyens de substitution en électricité et en climatisation chauffage :

- 10 min avant l'heure programmée de départ du point de stationnement
- Sur les postes non équipés en moyen de substitution en électricité et en climatisation-chauffage :
- 30 min avant l'heure programmée de départ du point de stationnement pour les aéronefs dont la masse maximale au décollage est inférieure à 140 tonnes

- 60 min avant l'heure programmée de départ du point de stationnement pour les aéronefs dont la masse maximale au décollage est supérieure ou égale à 140 tonnes.

A l'arrivée

Sur les postes équipés de moyens de substitution en électricité et en climatisation chauffage :

- 5 min après l'heure d'arrivée au point de stationnement ou pendant le délai nécessaire à la mise à disposition des moyens de substitution

Sur les postes non équipés en moyen de substitution en électricité et en climatisation-chauffage :

- 20 min après l'heure d'arrivée au point de stationnement pour les aéronefs dont la masse maximale au décollage est inférieure à 140 tonnes
- 30 min après l'heure d'arrivée au point de pour les aéronefs dont la masse maximale au décollage est supérieure ou égale à 140 tonnes

SUR LES DEROGATIONS AUX REGLES

L'article 3 de l'arrêté fixe les cas de dérogation aux règles : « pour des raisons de sécurité du vol ou de protection de santé de l'équipage et des passagers, ainsi que tout personnel intervenant à l'escale dans l'aéronef ».

La CSTA pense qu'il pourrait être pertinent de lister le personnel intervenant à l'escale dans l'aéronef, afin d'éviter toute mauvaise interprétation de cette dérogation.

Il est également indispensable d'ajouter que le commandant de bord peut déroger aux règles pour des contraintes opérationnelles (par exemple : déneigement, dégivrage, ...).

Par ailleurs, la CSTA pense qu'il faudrait ajouter dans la liste des dérogations ou des exemptions les opérations de maintenance, qui peuvent éventuellement nécessiter que l'APU soit allumé.